

BVGer C-48/2014 vom 11. November 2015

Bundesverwaltungsgericht, 2015-11-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-48_2014

FR: TAF C-48/2014 du 11 novembre 2015

IT: TAF C-48/2014 del 11 novembre 2015

Regeste

Droit à la rente

Erwägungen

E. 1

Le TAF examine d'office et avec pleine cognition la recevabilité des recours qui lui sont soumis (art. 7 al. 1 de la loi fédérale sur la procédure administrative [PA, RS 172.021]; Kölz/Häner/Bertschi, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 3ème édition 2013, p. 287 n° 818; arrêt du Tribunal fédéral 9C_891/2010 du 31 décembre 2010 consid. 2.2; ATAF 2007/5 consid. 1; arrêt du TAF C-3106/2013 du 25 juin 2013 consid. 1.1).

E. 2.1

Le Tribunal de céans connaît en vertu des art. 31 et 33 let. d de la loi fédérale sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32) et de l'art. 69 al. 1 let. b de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI, RS 831.20) des recours interjetés contre les décisions prises par l'OAIE. Les exceptions prévues dans l'art. 32 LTAF ne sont pas réalisées en l'espèce.

E. 2.2

S'agissant de la question de savoir si l'OAIE était compétent pour rendre la décision litigieuse, il sied de rappeler les règles suivantes :

E. 2.2.1

En principe, l'office AI cantonal dans le secteur d'activité duquel l'assuré est domicilié est compétent pour enregistrer et examiner les demandes de prestations. Pour les assurés résidant à l'étranger, c'est l'OAIE qui est compétent, les al. 2 et 2bis de l'art. 40 du règlement sur l'assurance-invalidité (RAI, 831.201) étant réservés (cf. art. 40 al. 1. RAI). Ainsi, en vertu de l'art. 40 al. 2bis, 1ère phrase RAI, lorsque l'assuré domicilié à l'étranger a sa résidence habituelle (art. 13 al. 2 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales [LPGA; RS 830.1]) en Suisse, c'est l'office AI cantonal dans le secteur d'activité duquel l'assuré a sa résidence habituelle qui est compétent pour enregistrer et examiner sa demande.

E. 2.2.2

L'office AI compétent lors de l'enregistrement de la demande le demeure durant toute la procédure, sous réserve des al. 2bis à 2quater de l'art. 40 RAI (cf. art. 40 al. 3 RAI). En vertu de l'art. 40 al. 2quater RAI, la compétence passe à l'OAIE si un assuré domicilié en Suisse prend en cours de procédure domicile à l'étranger. Au vu de l'art. 40 al. 2bis, 2ème phrase RAI, la compétence passe également à l'OAIE si l'assuré domicilié à l'étranger et

ayant sa résidence habituelle en Suisse, abandonne pendant la procédure sa résidence habituelle en Suisse.

E. 2.2.3

En l'espèce, la question du domicile et de la résidence habituelle de l'assurée se trouve au centre du litige sur le fond. Dès lors, la question de la compétence de l'OAIE sera tranchée avec le fond du litige et il est renvoyé aux considérants ci-après. Par ailleurs, il est précisé que d'après la jurisprudence du Tribunal fédéral, la décision d'une autorité incompétente n'est pas nulle mais annulable. Il en résulte que le TAF peut examiner la décision de l'OAIE même dans l'hypothèse où l'OAIE se révélait avoir été incompétent pour rendre la décision attaquée, en particulier lorsque, comme en l'espèce, la recourante ne soulève plus l'incompétence de l'office dans son recours (arrêts du Tribunal fédéral 9C_891/2010 du 31 décembre 2010 consid. 2.2. et I 232/03 du 22 janvier 2004 consid. 4).

E. 2.3

En outre, il s'agit d'examiner si la décision litigieuse du 1er novembre 2013 peut faire l'objet du présent recours. En effet, le Tribunal constate que l'OAIE a déjà supprimé par décision du 29 avril 2013 le droit de la recourante à une allocation d'impotence pour mineurs, en remplaçant cette prestation avec effet au 1er juin 2011 par la contribution aux soins spéciaux pour mineurs impotents selon l'ancien art. 20 LAI (AI pce 422). D'une manière implicite, le supplément pour soins intenses a de ce fait également été supprimé, ce supplément ne formant pas une prestation indépendante mais impliquant la préexistence d'une allocation pour impotent (cf. arrêt du Tribunal fédéral 9C_666/2013 du 25 février 2014 consid. 8.2 in SVR 2014 IV n° 14 p. 55). Or, la décision du 29 avril 2013, faute de recours de l'assurée, est entrée en force de chose décidée et a acquis l'autorité de force décidée. L'explication de l'assurée selon laquelle elle n'a pas eu raison de recourir contre cette décision parce qu'elle lui accordait des prestations (cf. courrier du 3 juin [AI pces 442]) manque de pertinence.

E. 2.3.1

Selon la doctrine, l'autorité administrative - en dehors des situations réclamant la révision d'une décision au sens de l'art. 17 de la loi sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA, RS 830.1) dont il ne sera pas question faute de pertinence - peut revenir sur une décision qui n'a pas fait l'objet d'une décision judiciaire. En effet, les décisions administratives, contrairement aux décisions et arrêts de la juridiction administrative, n'acquièrent pas l'autorité matérielle de chose jugée qui se résume par l'adage latin *ne bis in idem* et qui implique que les parties ne peuvent remettre en cause, sur la base des mêmes faits et des mêmes règles de droit, une prétention déjà jugée par l'autorité compétente (cf. ATF 134 V 257 consid. 2.1, 121 III 474; Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif, vol. II, Les actes administratifs, 3ème édition 2011, 378 ss). En assurance sociale, l'art. 53 LPGA prévoit que les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si l'assuré ou l'assureur découvre subséquemment des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits auparavant (al. 1; l'on parle de révision procédurale). L'assureur peut revenir sur les décisions ou les décisions formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable (al. 2; l'on parle de reconsidération). Dans les autres situations, l'autorité administrative n'est pas tenue de réexaminer sa décision, mais elle est toujours libre de le faire (cf. ATAF 2010/5 consid.

2.1.1). Lorsque l'administration procède à un réexamen - même en l'absence d'un motif de réexamen - et rend une nouvelle décision au fond, ce prononcé peut faire l'objet d'un recours pour des motifs de fond, au même titre que la décision initiale (ATF 113 Ia 146 consid. 3c; ATAF 2010/5 consid. 2.1.1; Pierre Moor/Etienne Poltier, op. cit., p. 403).

E. 2.3.2

En l'occurrence, l'OAIE a effectué, sans avancer de motifs, un réexamen partiel de sa décision du 29 avril 2013 s'agissant de la suppression de l'allocation d'impotence pour mineurs et du supplément pour soins intenses. Au vu de ce qui précède, cette décision n'ayant pas fait l'objet d'un contrôle judiciaire, la décision du 1er novembre 2013 peut donc faire l'objet du présent litige pour des motifs de fond.

E. 3.1

La procédure devant le TAF en matière d'assurances sociales est régie par la PA dans la mesure où la LTAF, la LPGA ou la LAI ne sont pas applicables (cf. art. 3 let. dbis PA en relation avec art. 37 LTAF, art. 2 LPGA et art. 1 al. 1 LAI).

E. 3.2

La recourante a qualité pour recourir contre la décision de l'OAIE étant touchée par celle-ci et ayant un intérêt digne d'être protégé à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (cf. art. 59 LPGA). En tant que mineure, elle est valablement représentée par ses parents (cf. art. 304 du Code civil suisse [CC, RS 210]).

E. 3.3

En outre, le TAF constate que le recours a été déposé en temps utile et dans les formes requises par la loi (art. 60 LPGA et 52 PA) et que l'avance sur les frais de procédure a été dûment acquittée. En conclusion, le TAF peut entrer en matière sur le fond du recours.

E. 4

Le TAF définit les faits et apprécie les preuves d'office et librement (art. 12 PA). En outre, il applique le droit d'office, sans être lié par les motifs invoqués (art. 62 al. 4 PA), ni par l'argumentation juridique développée dans la décision entreprise (Pierre Moor/Etienne Poltier, op. cit., p. 300 s.; Jérôme Candrian, Introduction à la procédure administrative fédérale, La procédure devant les autorités administratives fédérales et le Tribunal administratif fédéral, 2013, n° 176). Cependant, l'autorité saisie se limite en principe aux griefs soulevés et n'examine les questions de droit non invoquées que dans la mesure où les arguments des parties ou le dossier l'y incitent (ATF 122 V 157 consid. 1a, 121 V 204 consid. 6c; Moser/Beusch/Kneubühler, Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, 2ème édition 2013, p. 25 n. 1.55).

E. 5

Quant au droit applicable dans le temps, il convient de rappeler le principe selon lequel les règles applicables sont celles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 130 V 445 consid. 1.2). En l'occurrence, l'OAIE ayant supprimé l'allocation pour impotent et le supplément pour soins intenses à compter du 1er juin 2011, les dispositions légales en vigueur à partir de ce moment-ci sont déterminantes mais également les dispositions en vigueur le 1er novembre 2013 lorsque la décision contestée a été rendue.

E. 6

En l'espèce le point litigieux est de savoir si l'OAIE était en droit de supprimer à partir du 1er juin 2011 les allocations pour assurés mineurs et le supplément pour soins intenses. L'OAIE fait valoir que la recourante a perdu ce droit, ayant quitté la Suisse en mai 2011 et ayant son domicile et sa résidence habituelle en France.

E. 7.1

Avec la 4^{ème} révision de l'AI, entrée en vigueur le 1er janvier 2004, les trois prestations allouées jusqu'alors - l'allocation pour impotent (pour les adultes), la contribution aux frais de soins spéciaux pour les mineurs impotents et la contribution aux frais de soins à domicile - ont été remplacées par une catégorie de prestations uniforme pour tous les groupes d'âges et d'infirmités, à savoir par l'allocation pour impotent. Cette prestation est désormais régie par les art. 42 LAI ss (cf. Message du Conseil fédéral du 21 février 2001 concernant la 4^{ème} révision de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, FF 2001 p. 3084; cf. aussi p. 3082 s.).

E. 7.2

Aux termes de l'art. 42 al. 1 LAI, le droit aux allocations pour impotent est ouvert aux assurés qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse (art. 13 LPGa). Toutefois, selon l'art. 42bis al. 1 LAI pertinents en l'occurrence, les ressortissants suisses mineurs qui n'ont pas leur domicile en Suisse sont assimilés à ces assurés à condition qu'ils aient leur résidence habituelle (art. 13 al. 2 LPGa) en Suisse (cf. Michel Valterio, Droit de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) et de l'assurance-invalidité (AI), 2011, chiffre 2347 p. 629).

E. 7.3

Au vu de ces dispositions, l'allocation pour impotent n'est pas exportable de la Suisse. Le Tribunal fédéral a constaté que ceci ne contrevient pas à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH, RS 0.101; ATF 139 I 155). De plus, selon la Haute Cour (ATF 132 V 423), cette prestation est soustraite à l'exportation dans les pays de l'Union européenne en raison d'une inscription expresse au chiffre II du protocole à l'annexe II de l'accord entre la Suisse et la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation (ALCP, RS 0.142.112.681), actualisé selon la décision n° 1/2012 du Comité mixte UE-Suisse du 31 mars 2012, qui dispose que les allocations pour impotents prévues par la LAI et la LAVS, dans leurs versions révisées du 8 octobre 1999, seront versées uniquement si la personne concernée réside en Suisse. En effet, l'administration et les Tribunaux suisses sont liées à la volonté claire des parties contractantes, confirmée par la décision précitée du Comité mixte (cf. arrêts du TAF C-5879/2012 du 23 septembre 2014 consid. 7.3.5 et C-925/2013 du 11 juin 2013 consid. 2 s).

E. 7.4

L'impotence peut être grave, moyenne ou faible (cf. art. 42 al. 2 LAI; cf. aussi art. 37 RAI). Dans le cas des mineurs, seul est pris en considération le surcroît d'aide et de surveillance que le mineur handicapé nécessite par rapport à un mineur du même âge et en bonne santé (art. 37 al. 4 RAI).

E. 7.5

L'allocation versée aux mineurs impotents qui, en plus, ont besoin de soins intenses, atteignant le seuil minimum quotidien de quatre heures, est augmentée d'un supplément pour soins intenses ; ce supplément n'est pas accordé lors d'un séjour dans un home (cf. art.

42ter al. 3 LAI et art. 39 al. 1 RAI). Le supplément pour soins intenses implique la préexistence d'une allocation pour impotent (cf. arrêt du Tribunal fédéral 9C_666/2013 cité consid. 8.2).

E. 8.1

Quant à la condition du domicile en Suisse, l'art. 42bis al. 1 LAI renvoie à l'art. 13 al. 1 LPGa aux termes duquel le domicile d'une personne est déterminé selon les art. 23 à 26 du CC.

E. 8.2

A teneur de l'art. 23 al. 1 CC, le domicile de toute personne est au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir ; le séjour dans une institution de formation ou le placement dans un établissement d'éducation, un home, un hôpital ou une maison de détention ne constitue en soi pas le domicile. Au sens de l'art. 25 al. 1 CC, l'enfant sous autorité parentale partage le domicile de ses père et mère ou, en l'absence de domicile commun des père et mère, le domicile de celui de ses parents qui a le droit de garde ; subsidiairement, son domicile est déterminé par le lieu de sa résidence. Au vu de l'art. 24 al. 1 CC, toute personne conserve son domicile aussi longtemps qu'elle ne s'en est pas créé un nouveau. Selon l'art. 23 al. 2 CC, nul ne peut avoir en même temps plusieurs domiciles.

E. 8.3

Selon la jurisprudence et la doctrine, la constitution d'un domicile pose deux conditions : la condition objective (ou territoriale) qui est la résidence en un lieu donné et la condition subjective (ou personnelle) qui découle de l'intention de s'établir en ce lieu (ATF 127 V 237 consid. 1, 125 V 77 consid. 2a et 120 III 8 consid. 2b; Henri Deschenaux/Paul-Henri Steinauer, *Personnes physiques et tutelle*, 4ème édition 2011, n° 371).

E. 8.4

Pour savoir si une personne réside dans un lieu avec l'intention de s'y établir, il faut se fonder sur les circonstances objectives, reconnaissables pour des tiers (ATF 133 V 312, 125 V 76 consid. 2a) ; la volonté interne de la personne n'est pas déterminante (ATF 127 V 237 consid. 1, 120 III 8 consid. 2a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_663/2009 consid. 2.2.2). L'intention de s'établir suppose que la personne crée avec le lieu en question le centre de ses intérêts (ATF 120 III consid. 2a) qui se trouve en principe à l'endroit où se focalisent un maximum d'éléments concernant sa vie personnelle, sociale et professionnelle, de sorte que l'intensité des liens avec ce centre l'emporte sur les liens existants avec d'autres endroits (ATF 125 III 102 consid. 3). Il faut tenir compte de l'ensemble de conditions de vie de la personne concernée. A titre d'exemple, la situation familiale, la durée et la continuité du séjour, le dépôt des papiers d'identité, les documents administratifs (permis de circulation et permis de conduire), l'assujettissement fiscal, peuvent former des indices propres à caractériser l'intention de s'établir sans pour autant être déterminants en soi (ATF 138 V 533 consid. 4.2, 129 V 79 consid. 5.2, 127 V 237 consid. 2c et références; arrêt du Tribunal fédéral K 34/04 du 2 août 2005 consid. 3 et 4.4). Il n'est pas indispensable que la personne ait l'intention de rester toujours ou pour un temps indéterminé dans un certain lieu, il suffit qu'elle se propose de faire de ce lieu le centre de ses intérêts quand bien même elle aurait l'intention de transférer plus tard son domicile ailleurs au cas où les circonstances viendraient à se modifier (ATF 127 V 241 consid. 2c, 69 I 9 et 41 III 51).

E. 8.5

Concrètement, le domicile correspond en principe à l'endroit où la personne dort, passe son temps libre et où se trouvent ses affaires personnelles, où elle a un abonnement téléphonique et une adresse postale (cf. arrêt du Tribunal fédéral K 34/04 cité consid. 3 et références). Les personnes professionnellement actives ont en général leur domicile au lieu où réside leur famille et non là où ils travaillent, pour autant qu'ils passent leur temps libre auprès de leurs proches (ATF 88 III 135; Henri Deschenaux/Paul-Henri Steinauer, op. cit., n° 377a).

E. 9.1

S'agissant de la condition de la résidence habituelle, l'art. 42bis al. 1 LAI renvoie à l'art. 13 al. 2 LPGA selon lequel une personne est réputée avoir sa résidence habituelle au lieu où elle séjourne un certain temps même si la durée de ce séjour est d'emblée limitée.

E. 9.2

Selon la jurisprudence, la résidence habituelle implique une résidence effective en Suisse et l'intention de la conserver durant une certaine période ; en outre, le centre majoritaire d'intérêt doit se trouver en Suisse (ATF 122 V 389 consid. 1b, 119 V 98 consid. 6c; arrêt du Tribunal fédéral P 25/06 du 23 août 2007 consid. 4.1 en matière de prestations complémentaires).

E. 9.3

La notion de résidence devant être comprise dans un sens objectif, la condition de la résidence effective en Suisse n'est en principe pas remplie lorsque la personne quitte la Suisse. Toutefois, lorsque la personne se rend à l'étranger pour une période limitée, sans avoir l'intention de quitter définitivement la Suisse, l'exigence de la résidence habituelle connaît les exceptions suivantes : la résidence habituelle est maintenue lorsque le séjour à l'étranger est de courte durée, motivée par des raisons telles que des visites, vacances, cures, voyages de formation ou d'affaires. Si en raison de circonstances imprévues, ce séjour s'étend sur un laps de temps plus long, mais d'un an au maximum, les prestations d'assurance peuvent être maintenues pour cette période pour autant que le bénéficiaire domicilié en Suisse y conserve le centre de ses intérêts. En revanche, si le séjour à l'étranger dure plus d'une année, le droit aux prestations prend en principe fin sauf si des raisons majeures et imprévisibles (maladie, accident, etc.) l'ont prolongé ou si des raisons impératives (mesures d'assistance, formation professionnelle, traitement médical, etc.) laissent entrevoir d'emblée qu'il se prolongera au-delà d'une année (ATF 111 V 180 consid. 4; RCC 1992 p. 36 consid. 2a; arrêts du Tribunal fédéral P 25/06 du 23 août 2007 consid. 4.1, P 48/01 du 4 avril 2002 consid. 3b, P 23/00 du 26 juillet 2001 consid. 3b).

E. 9.4

Dans l'affaire publiée dans les ATF 111 V 180, le Tribunal fédéral a considéré que le placement d'un bébé peu après le décès de sa mère en Italie chez des parents constituait une solution d'urgence provisoire qui était censée être de courte durée. Ainsi, la Haute Cour a admis que ce placement n'avait dans un premier temps pas interrompu le domicile et la résidence du bébé chez son père en Suisse qui a continué d'exercer l'autorité parentale. Cependant, le Tribunal a remarqué que la résidence effective à l'étranger ne pouvait en l'occurrence pas dépasser la durée maximale d'une année, une solution permettant le retour de l'enfant en Suisse aurait pu être trouvée au plus tard dans ce délai.

E. 10.1

En l'occurrence, il ressort du dossier que les parents d'A. _____ sont propriétaire d'une villa en France, à Y. _____ (AI pce 366) ; les frères d'A. _____ sont scolarisés depuis leur plus jeune âge tout près à U. _____ (AI pce 344 pp. 2 à 5, 366). A. _____ ainsi que ses parents sont cependant inscrits au contrôle des habitants à Z. _____ (cf. réponses du 11 décembre 2012 et attestations de X. _____ [AI pce 378]) et les parents d'A. _____ travaillent tous les deux à Z. _____ (AI pces 383 et 384 pp. 3 à 5). La mère d'A. _____ passe selon ses dires certaines nuits à Z. _____ et d'autres en France (cf. courrier de l'avocat du 30 janvier 2013 [AI pce 385]). A. _____ passe ses journées à l'institution F. _____ à Z. _____, ainsi qu'un weekend sur deux et une nuit par semaine (cf. questionnaire pour contributions aux frais de soins pour mineurs impotents [AI pce 427] et recours du 12 décembre 2013). Elle y reçoit des traitements d'ergothérapie, de physiothérapie, des massages et des séances en piscine (cf. à titre d'exemple la facture du 30 janvier 2012 de F. _____ relatives aux traitements et prestations individuelle du 1er octobre au 31 décembre 2011 [AI pce 341 pp. 17 à 20]). Elle passe également du temps chez sa grand-mère à Z. _____ qui aide la famille (AI pces 331, 423). Le pédiatre d'A. _____ se trouve à X. _____ (à titre d'exemple : AI pce 427). En mai 2011, l'assurée a subi une opération pour scoliose aux HUG (cf. facture du 20 octobre 2011 [AI pce 328 p. 5], courrier de l'avocat du 30 janvier 2013 [AI pce 385]). La nouvelle situation orthopédique et la croissance d'A. _____ ont alors nécessité une nouvelle chaise roulante, l'assise du modèle accordé en 2009 était trop étroite et trop courte et le dossier trop bas (cf. demande de renouvellement des moyens auxiliaires des 3 et 20 juin 2011 ainsi que les devis [AI pces 315, 316, 320 et 321]). Selon les parents de l'assurée, la nouvelle chaise roulante n'entrait plus dans l'appartement à la rue V. _____ (lettre de l'avocat du 30 janvier 2013 [AI pce 385]) où a eu lieu le 21 septembre 2010 la dernière enquête sur place relative à une allocation pour impotent destinée aux mineurs (AI pce 302). Les parents d'A. _____ expliquent que n'ayant pas trouvé un logement adapté à Z. _____, en raison d'une pénurie notoire, ils ont opté après l'opération d'A. _____ en mai 2011 pour la solution la plus rapide pour pouvoir continuer à la recevoir les nuits de la semaine et un week-end sur deux, dans leur maison en France qui permet l'accès en chaise roulante. Cependant ils ont conservé à Z. _____ leur domicile officiel, le centre d'intérêt et d'activité de la famille s'y trouvant comme dans le passé et qu'ils ont l'intention de revenir à Z. _____ aussitôt qu'ils auront trouvé un logement adapté au handicap de leur fille (recours du 12 décembre 2013 [TAF pce 1]). Ce déménagement était la solution provisoire la plus adaptée puisqu'elle ne modifiait en rien la prise en charge d'A. _____ et leur permettait de poursuivre leurs recherches de logement sur Z. _____ (réplique du 1er avril 2014 [TAF pce 7]).

E. 10.2

A l'instar de l'OAIE, le Tribunal constate que ces faits démontrent dans leur grande majorité que le domicile des parents d'A. _____, et d'A. _____ elle-même (cf. art. 25 al. 1 CC cité), se trouve depuis juin 2011 en France, dans leur villa à Y. _____, bien qu'il soit vrai que la famille entretient des liens importants avec Z. _____. En effet, c'est à Y. _____ que la famille d'A. _____ réside (condition objective et territoriale de la notion du domicile), l'appartement à la rue V. _____ ne permettant depuis l'opération de l'assurée en mai 2011 plus l'accès de la chaise roulante d'A. _____. De surcroît, le centre de la vie familiale se trouve dans la villa située en France, la famille s'y retrouvant, au moins depuis l'opération de mai 2011, les soirs et les weekends. Ainsi, contrairement à ce qui prétendent les parents de l'assurée, la famille et A. _____ elle-même y passent la majorité de leur temps libre. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral le centre de la vie familiale est

l'élément objectif, reconnaissable pour les tiers, souvent prédominant pour déterminer le centre des intérêts des personnes concernées (l'élément subjectif ou personnel de la notion du domicile) pour autant que les personnes retournent, comme en l'occurrence, dans cet endroit aussi souvent que leur emploi de temps professionnel - et scolaire - le leur permet (cf. ATF 127 V 237 consid. 2c et 125 III 102 consid. 3). Dès lors, l'argument des parents de la recourante selon lequel le centre d'activité de l'assurée et celui de sa famille se trouve toujours à Z._____ tombe à faux. En outre, eu égard à ce qui précède, il est irrelevante qu'A._____ et ses parents sont toujours inscrits au contrôle des habitants à Z._____ ou qu'A._____ possède la nationalité suisse. Quant à l'affiliation d'A._____ auprès d'une assurance maladie suisse, il sied de remarquer que les frontaliers travaillant en Suisse et les membres de leur famille bénéficient d'un droit d'option pour l'assurance-maladie obligatoire suisse (cf. section A de l'annexe II de l'ALCP, let. i) ch. 3 point b et bb). La volonté exprimée des parents de l'assurée à retourner vivre à Z._____ dès qu'ils ont trouvé un logement adapté au handicap d'A._____ n'empêche pas qu'entre-temps, ils ont créé à Y._____ leur centre de vie (cf. consid. 8.4 ci-dessus). N'est pas non plus déterminant le fait qu'ils ont choisi Y._____ par la force des choses, n'ayant pas trouvé rapidement après l'opération d'A._____ un logement adapté (cf. affaire similaire : ATF 127 V 237 consid. 2c). Enfin, conformément à l'art. 23 al. 1 CC cité (cf. consid. 8.2), l'institution F._____ qu'A._____ fréquente, du reste, en tant qu'externe, ne crée pas une résidence bien qu'A._____ y dorme un weekend sur deux ainsi qu'une nuit par semaine (cf. AI pce 427 et recours).

E. 10.3

Dès lors, le Tribunal ayant constaté qu'A._____ n'a plus de domicile en Suisse depuis juin 2011, il reste à examiner si elle a gardé sa résidence habituelle en Suisse aux termes de l'art. 42bis al. 1 LAI cité (consid. 7.2 et 9.1 ss ci-dessus). Selon la message du Conseil fédéral, cette disposition particulière pour les mineurs suisses a été introduite afin que leur situation ne se détériore pas par rapport à l'ancienne loi selon laquelle les contributions aux soins spéciaux pour mineurs impotents et les contributions aux frais de soins à domicile (anciens art. 14 al. 3 et 20 LAI ainsi que l'ancien art. 4 RAI) pouvaient être octroyées aux mineurs même si le critère du domicile en Suisse n'était pas rempli (FF 2011 p. 3134).

E. 10.3.1

Premièrement, le Tribunal constate, tout comme l'OAI, qu'A._____ a sa résidence effective chez ses parents en France où se trouve également le centre majoritaire de ses intérêts (cf. consid. 9.2 ci-dessus). Partant, en principe, il sied de retenir qu'A._____ n'a plus de résidence habituelle en Suisse. Toutefois, il est nécessaire d'examiner si une exception au principe de résidence effective en Suisse est donnée (cf. consid. 9.3 ci-dessus).

E. 10.3.2

Le Tribunal relève qu'en 2011, la situation orthopédique d'A._____ s'est modifiée, ayant nécessité un renouvellement du châssis pour coque de son fauteuil roulant, le modèle accordé en 2009 était devenu trop étroit et trop court (cf. AI pces 315, 316, 320 et 321] et communications de l'OAI des 23 juin et 5 juillet 2011 [AI pces 317 et 323]). Par ailleurs, la dernière enquête sur place du 21 septembre 2010 a encore pu avoir lieu dans l'appartement à la rue V._____ (AI pce 302) ce qui n'était plus possible après l'opération d'A._____ en mai 2011. En outre, compte tenu de la pénurie de logement notoire à Z._____, ainsi que des contraintes liées à la recherche d'un appartement pour une famille avec trois enfants,

dont un enfant handicapé, le Tribunal reconnaît que le déménagement de la famille de l'assurée dans leur maison secondaire en France constituait une solution d'urgence simple, la maison à Y._____ permettant l'accès en chaise roulante. Le Tribunal peut aussi admettre que ce déménagement était considéré, au moins dans un premier temps, comme provisoire, dans la mesure où les parents d'A._____ et l'assurée elle-même ont notamment conservé leurs papiers en Suisse (AI pce 378) et où A._____ continue d'être prise en charge par la Fondation F._____. Ainsi, l'assurée n'ayant d'abord pas eu l'intention de quitter définitivement la Suisse (cf. à titre d'exemple l'arrêt du Tribunal fédéral P 48/01 du 4 avril 2002 consid. 4a), le Tribunal constate que le départ de Z._____ n'a primairement pas interrompu la résidence d'A._____ en Suisse. Toutefois, à l'instar du Tribunal fédéral dans l'affaire publiée dans les ATF 111 V 180 (cf. consid. 9.4 ci-dessus), le TAF doit remarquer que l'exception à la résidence effective en Suisse ne peut en l'occurrence pas dépasser le délai maximal d'une année. En effet, il sied de considérer que les parents d'A._____ auraient eu la possibilité de trouver dans ce délai un logement familial adapté en Suisse. Ils ont par ailleurs omis d'apporter la moindre preuve qu'ils y cherchaient effectivement en vain un logement. Partant, à compter de juin 2012, il y a lieu de retenir que l'assurée a abandonné sa résidence habituelle en Suisse.

E. 10.4

En conclusion, conformément à l'art. 42bis al. 1 LAI mentionné, A._____ n'a donc plus droit aux allocations pour mineurs impotents à compter du 1er juin 2012. Le supplément pour soins intenses impliquant la préexistence d'une allocation pour impotent, l'assurée n'y a plus droit non plus à partir du 1er juin 2012.

E. 11

Il sied ensuite d'examiner à partir de quel moment ces prestations peuvent être supprimées.

E. 11.1

Aux termes de l'art. 17 al. 2 LPGA, toute prestation durable, autre que la rente d'invalidité, accordée en vertu d'une décision entrée en force est, d'office ou sur demande, augmentée ou réduite en conséquence, ou encore supprimée si les circonstances dont dépendait son octroi changent notablement. En l'occurrence, l'abandon par l'assurée de la résidence habituelle en Suisse a nécessité une révision de l'allocation d'impotence pour mineurs et du supplément pour soins intenses.

E. 11.2

En principe, l'adaptation des prestations d'assurances sociales a lieu avec effet rétroactif (ex tunc). L'assurance-invalidité connaît une réglementation différente lorsque la modification de la prestation a lieu en raison de questions spécifiques au droit de l'assurance-invalidité (ATF 129 V 211 consid. 3.2.1, 119 V 431 consid. 2). Dans ces cas, la modification de la prestation d'assurance intervient en principe avec effet ex nunc et pro futuro (art. 88bis al. 2 RAI) sauf en cas de violation de l'obligation de renseigner selon l'art. 77 RAI ; dans ce dernier cas, la modification de la prestation d'assurance a lieu avec effet rétroactif (cf. arrêt du Tribunal fédéral 9C_363/2010 du 8 novembre 2011 consid. 2.2 et références; Ulrich Meyer [et al.], Bundesgesetz über die Invalidenversicherung, 3ème édition 2014, n° 146 p. 464). D'après la jurisprudence, sont des questions analogues à celles qui se posent en droit de l'AVS, à titre d'exemple, les questions de la nationalité, du domicile, de l'état civil, de la qualité d'assuré et du calcul de la rente, tandis que l'évaluation du degré d'invalidité - et aussi l'évaluation du degré de l'impotence - ou la nécessité et le caractère adéquat de

mesures médicales relèvent du domaine spécifique du droit de l'assurance-invalidité (ATF 119 V 431 consid. 2, 110 V 300-301 consid. 2a et les références; SVR 1995 IV n° 58 p. 166-167 consid. 5a; Ulrich Meyer [et al.], op. cit., n° 150 p. 466 s.). Lorsqu'on est en présence d'une question analogue à celles du droit de l'AVS, il sied de supprimer une prestation de l'assurance invalidité avec effet rétroactif ; une suppression avec effet ex nunc créerait une inégalité de traitement des situations semblables (ATF 105 V 163 consid. 6a).

E. 11.3

En l'occurrence, la question de la résidence habituelle de la assurée constitue, tout comme la question du domicile (cf. ci-dessus), une question analogue à celle qui se pose en droit de l'AVS (cf. notamment art. 43bis de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants [LAVS, RS 831.10]). Par conséquent, la suppression de l'allocation d'impotence pour mineurs et du supplément pour soins intenses intervient avec effet rétroactif au 1er juin 2012, la recourante, en raison de l'abandon de sa résidence habituelle en Suisse, n'a plus droit à ces prestations à partir de cette date-ci.

E. 11.4

Il n'est dès lors pas nécessaire d'examiner si l'assurée, respectivement ses parents ont commis une violation de l'obligation de renseigner en vertu de l'art. 77 RAI. Néanmoins, le TAF tient à rappeler que de jurisprudence constante une légère négligence suffit déjà pour qu'il y ait violation de l'obligation de renseigner (ATF 119 V 431 consid. 6a, 112 V 101 consid. 2a; arrêt du Tribunal fédéral 9C_570/2010 du 8 septembre 2010 consid. 3) et qu'en l'espèce, la décision du 9 novembre 2010 mentionnait expressément l'obligation de renseigner et en particulier de communiquer tout changement d'adresse et tout séjour à l'étranger de plus de 3 mois (AI pce 308; cf. arrêts du TAF ayant admis une violation de renseigner C-911/2009 du 29 novembre 2011 consid. 5.3.1 ss et C-3036/2006 du 16 décembre 2008 consid. 6.1).

E. 12

Enfin, le TAF constate que l'OAIE, conformément à l'art. 40 al. 2bis RAI, était compétent pour rendre la décision litigieuse (cf. consid. 2.2 à 2.2.3 ci-dessus).

E. 13

Il apparaît de ce qui précède que le recours du 12 décembre 2013 est partiellement admis et la décision du 1er novembre 2013 réformée dans le sens que l'allocation d'impotence pour mineurs et le supplément pour soins intenses sont supprimés avec effet au 1er juin 2012.

E. 14

Il reste encore à examiner la question des frais de procédure et de dépens.

E. 14.1

En règle générale, les frais de procédure sont à la charge de la partie qui succombe (art. 63 al. 1, 1ère phrase PA), a contrario, la partie qui a obtenu gain de cause ne doit en principe pas ces frais (cf. aussi art. 63 al. 3 PA). Si la partie est partiellement déboutée, les frais sont réduits (art. 63 al. 1, 2ème phrase PA). En l'occurrence, il sied de considérer que l'assurée, qui a conclu au maintien de ses prestations, n'a que très partiellement obtenu gain de cause. Il est donc justifier qu'elle participe aux frais de procédure, s'élevant à 400 francs, à hauteur de 300 francs. Ce montant est prélevé sur l'avance de frais de 400 francs, versée par la recourante dans le cadre de la présente procédure (TAF pces 4 à 6) ; le solde de 100 francs

lui sera remboursé une fois le présent arrêt entré en force. Par ailleurs, aucun frais n'est mis à la charge de l'autorité inférieure (cf. art. 63 al. 2 PA).

E. 14.2

L'art. 64 al. 1 PA permet au Tribunal d'allouer à la partie ayant entièrement ou partiellement obtenu gain de cause une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés. Les honoraires du représentant sont fixés, selon l'appréciation de l'autorité, en raison de l'importance et de la difficulté du litige, ainsi que d'après le travail et le temps que le représentant a dû y consacrer. Au vu de l'art. 7 al. 2 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS173.320.2), les dépens d'une partie, qui n'a obtenu que partiellement gain de cause, sont réduits en proportion. En l'espèce, compte tenu du travail nécessaire du représentant de l'assurée et celle-ci n'ayant que très partiellement obtenu gain de cause, il se justifie de lui allouer une indemnité à titre de dépens réduite, fixée à Fr. 1'000 francs (frais compris; cf. art. 9 al. 1 let. c FITAF). Elle est à la charge de l'OAIE. Il est par ailleurs rappelé que le supplément de TVA n'est pas dû sur des prestations d'avocat fournies à un assuré résidant à l'étranger (cf. art. 1 et 8 de la loi fédérale du 12 juin 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée [LTVA, RS 641.20]; arrêts du TAF C_738/2010 du 20 août 2012 consid. 8.2, C-6983/2009 du 12 avril 2010 consid. 3.2). Le dispositif se trouve à la page suivante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.